

## Données administratives

### International

Aucune convention internationale générale régissant l'échange de données administratives.

### Belgique

Impossible.

Aucun fondement légal pour l'échange de données à caractère personnel avec des municipalités (étrangères).

Échange de données d'entreprise possible en principe.

Échange de données possible au moyen d'une demande dans le cadre de la loi néerlandaise sur la transparence administrative (WOB), si aucune donnée à caractère personnel n'est requise.

### Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Impossible.

Aucun fondement légal pour l'échange de données à caractère personnel avec des municipalités (étrangères).

Échange de données d'entreprise possible en principe.

Échange de données possible au moyen d'une demande IFG si aucune donnée à caractère personnel n'est requise.

### Pays-Bas

Impossible.

Aucun fondement légal pour l'échange de données à caractère personnel avec des municipalités (étrangères).

Échange de données d'entreprise possible si aucune obligation de secret ne s'applique.

Échange de données possible d'une demande dans le cadre de la loi néerlandaise relative à la gouvernance ouverte (WOO) si aucune donnée à caractère personnel n'est requise.

## Créances administratives

### International

En ce qui concerne les amendes administratives, le Décret-cadre 2005/214/JBZ portant sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle de sanctions pécuniaires constitue dans de nombreux cas un cadre international utile.

### Belgique

Possible.

Le recouvrement d'amendes administratives en provenance de l'étranger est possible en Belgique. Pour la plupart des amendes, il conviendra obligatoirement de satisfaire au principe de double incrimination.

En ce qui concerne les créances de réparation, il manque un cadre international.

En raison de l'absence de cadre international, le recouvrement de créances de réparation est impossible.

### Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Possible.

Le recouvrement d'amendes administratives en provenance de l'étranger est possible en Rhénanie-du-Nord-Westphalie (NRW). Pour la plupart des amendes, il conviendra obligatoirement de satisfaire au principe de double incrimination.

En raison de l'absence de cadre international, le recouvrement de créances de réparation est impossible.

### Pays-Bas

Possible dans certains cas.

Le recouvrement d'amendes administratives en provenance de l'étranger est possible aux Pays-Bas. Pour certaines amendes, le principe de double incrimination doit être respecté. Le recouvrement à l'étranger d'amendes administratives en provenance des Pays-Bas est possible uniquement si elles ont été infligées sur la base de la Loi sur la circulation routière ou sur la base du Décret sur le temps de travail dans le secteur du transport.

En raison de l'absence de cadre international, le recouvrement de créances de réparation est impossible.

## Données du registre de la population

### International

Aucune convention régissant expressément l'échange de données du registre de la population.

### Belgique

Impossible.

Pour rendre possible l'échange transfrontalier, la législation et la réglementation autour du registre national et des registres de la population doivent être modifiées.

### Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Possible.

Dans la plupart des cas, les demandes de municipalités étrangères concernant l'accès aux informations du registre de la population, seront honorées.

### Pays-Bas

Possible après modification des règlements communaux.

Dans la plupart des cas, une telle modification n'est pas encore intervenue, d'où le fait que l'échange dans la pratique ne sera pas (encore) possible.

## Données policières

### International

Différentes conventions internationales qui permettent de transmettre des informations par le biais des services de police, à d'autres fins.

Deux conditions pour la transmission :

1. Autorisation du service de police émetteur
2. La transmission doit être définie dans la législation nationale.

### Belgique

Possible entre la Belgique et les Pays-Bas (sous réserve).

Impossible de la Belgique vers l'Allemagne.

La transmission est possible en vertu du Traité de police Benelux. La législation nationale belge doit encore être modifiée à cet effet.

### Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Possible.

La législation nationale qui autorise la transmission transfrontalière à des fins administratives pour certains cas, existe.

### Pays-Bas

Possible entre la Belgique et les Pays-Bas  
Impossible des Pays-Bas vers l'Allemagne.

En vertu du Traité de police Benelux, la transmission est possible vers la Belgique.

## Données du casier judiciaire et autres informations judiciaires

### International

Les États membres peuvent réciproquement échanger des condamnations pénales à l'aide du Système européen d'information sur les casiers judiciaires (European Criminal Records Information System) (ECRIS). Le droit national détermine si ces données peuvent également être fournies à des fins autres que pénales.

### Belgique

Les administrations locales étrangères ne peuvent pas obtenir d'accès direct aux données du casier judiciaire.

Il est éventuellement possible de tenter d'obtenir des informations par le biais du demi-tour par le ministère public, dans le cadre de l'approche administrative.

Dans certains cas (tels que l'octroi d'un permis), de telles données peuvent également être demandées à la personne concernée.

### Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Dans des cas très exceptionnels, les données du casier judiciaire peuvent être communiquées à des municipalités étrangères. En principe, de telles données devront cependant être demandées à la personne concernée même.

### Pays-Bas

La fourniture de données du casier judiciaire est possible dans les cas dans lesquels ces données pourraient être délivrées également au sein des Pays-Bas, dans le cadre de l'approche administrative.

Dans certains cas (tels que l'octroi d'un permis), de telles données peuvent également être demandées à la personne concernée.

# Aperçu des options d'échange d'informations



## Données financières

### International

Différentes conventions internationales qui permettent de fournir des informations par le biais des autorités fiscales, à d'autres fins.

Deux conditions pour la transmission :

1. Autorisation du service émetteur.
2. La transmission doit être définie dans la législation nationale.

### Belgique

Impossible.

La législation nationale qui autorise la transmission transfrontalière à des fins administratives, fait défaut.

### Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Possible dans certains cas.

Dans le cadre d'un intérêt général impérieux, des données peuvent être fournies par exemple s'il existe des informations concrètes qui montrent la non-fiabilité d'un commerçant.

### Pays-Bas

Possible uniquement dans des cas très exceptionnels.

La législation nationale qui autorise la transmission transfrontalière à des fins administratives, fait défaut la plupart du temps.

Peut être autorisé dans le cadre de la protection de l'environnement ou de la sécurité au travail.

## Données sociales

### International

Des conventions aussi bien bilatérales qu'europeennes régissent l'échange de données sociales. La transmission de ces données au profit de l'approche administrative doit obligatoirement être déterminée par la législation nationale.

### Belgique

En principe, des autorités étrangères peuvent s'affilier à la Banque-carrefour de la Sécurité sociale

À cet effet, les autorités nécessitent cependant un accès au Registre national, ce qui n'est pas encore possible à l'heure actuelle.

### Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Dans certains cas limités, les données sociales peut être transmises. Par exemple s'il existe des suspicions de fraude aux prestations sociales.

Une condition supplémentaire est que l'autorité étrangère doit avoir une fonction similaire aux autorités allemandes auxquelles de telles données sont fournies.

### Pays-Bas

Aux Pays-Bas, des données de sécurité sociale peuvent être fournies à d'autres services s'il est question d'un intérêt général important.

## Sources publiques - Données d'insolvabilité

### International

### Belgique

Aucun registre central d'insolvabilité, mais les faillites sont publiées dans le Moniteur belge et sur les sites commerciaux en ligne.

### Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Les faillites sont annoncées par le tribunal local compétent. Ces annonces figurent sur un site internet central.

### Pays-Bas

Insolvency data may be requested via the Les données d'insolvabilité peuvent être demandées par l'intermédiaire du registre central d'insolvabilité jusqu'à six mois après la bonne fin de l'insolvabilité.

# Aperçu des options d'échange d'informations



## Sources publiques - Données cadastrales

### International

#### Belgique

Si les coordonnées sont connues, suite à une demande auprès d'un service central, des données peuvent être obtenues concernant les biens immobiliers d'une personne, telles que le prix d'acquisition et le montant hypothécaire. Il est toutefois impossible d'obtenir un aperçu de tous les biens immobiliers d'une personne.

#### Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Aucun service central tenant à jour les données cadastrales. Les données sont tenues à jour de façon décentralisée au niveau des Amtsgerichte (tribunaux de première instance) des Lands. De ce fait, il est impossible d'obtenir un aperçu de tous les biens immobiliers d'une personne.

#### Pays-Bas

Les données cadastrales néerlandaises peuvent être consultées immédiatement par l'intermédiaire d'un site internet. Une demande est donc inutile ici.

## Sources publiques - Données d'entreprise

### International

#### Belgique

Des données d'entreprise peuvent être consultées par l'intermédiaire de la Banque-carrefour pour les entreprises. Pour un aperçu de toutes les entreprises dans lesquelles un sujet est impliqué, une demande doit être effectuée et une municipalité étrangère doit disposer du numéro du Registre national de la personne concernée.

#### Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Les données d'entreprise peuvent être consultées par le biais de l'Unternehmensregister (registre des entreprises). Il est impossible d'obtenir un aperçu de toutes les entreprises dans lesquelles un sujet est impliqué.

#### Pays-Bas

Les données d'entreprise peuvent être consultées par l'intermédiaire de la Chambre de Commerce. En tant que municipalité étrangère, il est impossible d'obtenir un aperçu de toutes les entreprises dans lesquelles un sujet est impliqué.

## Sources publiques - Restrictions sur l'entrepreneuriat

### International

#### Belgique

Le registre central des interdictions de gérer (Justban) peut être utilisé afin de contrôler si quelqu'un a fait l'objet d'une interdiction de gérer (par exemple dans le cadre de faillites frauduleuses ou de graves négligences).

À terme, le registre pourra également être consulté par des citoyens et pouvoirs publics étrangers.

#### Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Le « Gewerbezentralregister »(registre central du commerce) procure des données sur des décisions des autorités visant à interdire à une entreprise de poursuivre ses activités au motif de non-fiabilité ou d'incapacité d'un entrepreneur. Si un organe administratif prépare une décision, des informations peuvent être extraites de ce registre.

#### Pays-Bas

Aux Pays-Bas, il n'existe pas de registre comparable.